



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

50^e séance plénière

Lundi 8 novembre 2004, à 9 h 30

New York

Documents officiels

Président : M. Ping (Gabon)

La séance est ouverte à 9 h 40.

Point 16 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections: élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

Note du Secrétaire général (A/59/131)

Le Président: Conformément à la décision 42/150 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987, les membres du Comité du programme et de la coordination sont désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est saisie du document A/59/131 dans lequel figurent les noms des pays désignés par le Conseil économique et social pour remplacer les membres du Comité dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2004, à savoir la Chine, l'Éthiopie, le Japon, le Nigéria, la République de Corée, la Tunisie et l'Uruguay.

Ces États sont rééligibles immédiatement.

Je rappelle aux membres qu'après le 1^{er} janvier 2005, les États suivants continueront d'être membres du Comité: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Bahamas, Bénin, Brésil, Canada, Comores, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Mexique, Monaco,

Nicaragua, Pakistan, République centrafricaine, République de Moldova, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine et Zimbabwe.

Ces 27 États ne sont donc pas éligibles dans cette élection.

Je voudrais maintenant informer les membres que la candidature des États Membres suivants a été proposée par le Conseil économique et social.

Pour les trois sièges devenus vacants pour les États d'Afrique, les trois candidats sont l'Algérie, le Ghana et le Kenya.

Pour les trois sièges devenus vacants pour les États d'Asie, les trois candidats sont la Chine, le Japon et la République de Corée.

Pour le siège devenu vacant pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le candidat est la Jamaïque.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Je voudrais toutefois rappeler le paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, aux termes duquel la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Étant donné que le nombre de candidats désignés parmi les trois groupes régionaux correspond au nombre de sièges à pourvoir dans chacun de ces groupes, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de déclarer les États désignés par le Conseil économique et social parmi les États d'Afrique, les États d'Asie et les États d'Amérique latine et des Caraïbes, à savoir, l'Algérie, la Chine, le Ghana, la Jamaïque, le Japon, le Kenya et la République de Corée, élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2005?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Je félicite les sept États qui ont été élus membres du Comité du programme et de la coordination.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 16 de l'ordre du jour.

Point 17 de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

g) Nomination de membres du Comité des conférences

Note du Secrétaire général (A/59/107)

Le Président : Comme il est indiqué dans le document A/59/107, étant donné que les mandats de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Népal et de la Tunisie arrivent à expiration le 31 décembre 2004, le Président de l'Assemblée générale devra, à la présente session, désigner sept membres aux sièges qui deviendront vacants au Comité des conférences. Les nouveaux membres seront appelés à exercer leurs fonctions pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2005.

Après avoir tenu des consultations avec les Présidents des groupes des États d'Afrique, des États d'Asie, des États d'Amérique latine et des Caraïbes et

des États d'Europe occidentale et autres États, j'ai nommé l'Autriche, la Chine, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Jamaïque, le Kenya et le Népal membres du Comité des conférences pour un mandat prenant effet à compter du 1er janvier 2005.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de ces nominations?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 17 g) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire général (A/59/108)

Le Président : Comme indiqué dans le document A/59/108, l'Assemblée générale doit nommer, au cours de la cinquante-neuvième session, quatre membres aux sièges qui deviendront vacants au Corps commun d'inspection, à l'expiration, le 31 décembre 2005, des mandats de M^{me} Doris Bertrand-Muck (Autriche), M. Ion Gorita (Roumanie), M. Wolfgang Münch (Allemagne) et M. Louis-Dominique Ouédraogo (Burkina Faso).

Comme également indiqué dans le document A/59/108, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, le Président de l'Assemblée générale consultera les États Membres en vue d'établir une liste de quatre pays, qui seront priés de présenter un candidat aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Après avoir tenu les consultations nécessaires, je voudrais transmettre à l'Assemblée générale les informations suivantes que j'ai reçues des groupes respectifs.

Pour le seul siège revenant aux États d'Afrique, le Groupe a entériné le Sénégal. Pour le seul siège revenant aux États d'Europe orientale, le Groupe a entériné la Hongrie. Pour les deux sièges revenant aux États d'Europe occidentale et autres États, le Groupe a entériné la France et la Turquie.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, la France, la Hongrie, le Sénégal et la Turquie seront donc priés de

fournir les noms des candidats et le curriculum vitae faisant état de leurs compétences pour les tâches à accomplir.

Après la tenue des consultations appropriées visées au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, je proposerai à l'Assemblée générale une liste de candidats qualifiés aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 17 h) de l'ordre du jour.

Point 25 de l'ordre du jour

Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

Le Président : Je crois comprendre qu'aucune demande n'a été faite pour que cette question soit examinée à la présente session.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reporter l'examen de cette question et l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixantième session?

Il en est ainsi décidé.

Point 56 de l'ordre du jour (suite)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres

i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie

Projet de résolution (A/59/L.19)

j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

Projet de résolution (A/59/L.5/Rev.2)

q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique

Projet de résolution (A/59/L.11)

t) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

Projet de résolution (A/59/L.14)

Le Président : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a tenu un débat sur ce point de l'ordre du jour et ses alinéas a) à t) à ses 38^e et 40^e séances plénières, les 21 et 22 octobre 2004.

Je donne la parole au représentant du Chili, qui va présenter le projet de résolution A/59/L.5/Rev.2.

M. Donoso (Chili) (parle en espagnol) : J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée générale qu'à la suite de négociations intensives et fructueuses entre les parties intéressées, nous sommes parvenus à un consensus sur le projet de résolution A/59/L.5/Rev.2, relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire. Nous souhaitons remercier les plus de 100 coauteurs du projet de résolution, issus de toutes les régions du monde. Les pays suivants se sont joints à la liste de coauteurs figurant dans le document : Australie, Burundi, Chypre, République démocratique du Congo, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine et Tunisie.

Nous comprenons que l'expression « les attentions habituelles » dans le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution signifie qu'il n'y aura pas d'exclusion de participants au cours de la deuxième Conférence des présidents des parlements qui se tiendra au Siège de l'ONU en septembre 2005.

Le Président : Je donne la parole au représentant de Sao Tomé-et-Principe, qui va présenter le projet de résolution A/59/L.14.

M. Ferreira (Sao Tomé-et-Principe) : Au nom de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique, du Portugal, du Timor-Leste et de Sao Tomé-et-Principe, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/59/L.14 au titre du point 56 t), intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ».

La Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) a été fondée le 17 juillet 1996 et a obtenu le statut d'observateur auprès de l'ONU le 18 novembre 1999. La CPLP réunit 240 millions d'habitants dans huit pays, sur quatre continents. Ses États membres appartiennent à des organisations régionales telles que l'Union européenne, l'Union africaine, l'Organisation des États américains et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

La CPLP consacre une attention particulière à la situation politique en Guinée-Bissau. La semaine dernière, le Conseil des Ministres de la CPLP s'est réuni à Lisbonne (Portugal) et a décidé d'établir un bureau provisoire en Guinée-Bissau. Ce bureau aidera la Guinée-Bissau à mener son dialogue national et son processus de réconciliation, ainsi qu'à définir ses besoins spécifiques et urgents pour que le pays puisse retrouver le chemin de la stabilité.

En collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau, nous aidons à réinstaurer la confiance au niveau national. La CPLP est persuadée que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales auxquelles appartient la Guinée-Bissau vont travailler en étroite collaboration pour sortir le pays du cycle de la violence, de la pauvreté, de l'instabilité et de l'isolement.

Les actions de la CPLP démontrent que nous appliquons les règles du multilatéralisme et que nous coopérons avec l'ONU. Nous souhaitons désormais conférer un caractère officiel à ce rôle et élargir cette coopération pour contribuer au développement et à la sécurité internationale. Par exemple, nous aimerions voir la mise en place d'une coopération fructueuse avec l'ONU afin que la CPLP contribue à la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement.

Le paragraphe 1 du projet de résolution invite le Secrétaire général à engager des consultations avec le Secrétaire exécutif de la CPLP en vue de promouvoir la coopération entre les secrétariats des deux organisations. Dans cette optique, des efforts conjoints de médiation politique, comme en Guinée-Bissau, sont un domaine qui pourrait être exploré.

Au paragraphe 2, l'Assemblée prie les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes de l'ONU de coopérer dans ce sens avec le Secrétaire général et le Secrétaire exécutif de la CPLP. Je tiens à appeler l'attention des Membres sur le fait que la CPLP a déjà signé des accords de coopération avec un certain nombre d'organismes et d'institutions, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, mais qu'il reste encore beaucoup de travail à faire.

Enfin, le projet de résolution prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale en sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Les membres de la CPLP présentent ce projet de résolution à l'Assemblée pour examen. Nos délégations remercient tous les États Membres d'avoir bien voulu examiner le projet de résolution. Nous espérons que celui-ci sera adopté par consensus.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Liban, qui va présenter le projet de résolution A/59/L.19.

M. Assaf (Liban) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du groupe francophone et des pays coauteurs, pour présenter le projet de résolution A/59/L.19, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie ».

Le Liban, qui a eu l'honneur d'accueillir le neuvième Sommet de la francophonie en 2002, consacré au thème du « Dialogue des cultures », reste fidèle à son patrimoine francophone et continuera à jouer le rôle qui lui revient dans l'Organisation internationale de la francophonie (OIF).

Je voudrais remercier le Secrétaire général pour la qualité du rapport A/59/303 qu'il a présenté au titre du point 56 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres », en particulier la section X du rapport sur l'OIF. Je voudrais également remercier le Secrétaire général de l'OIF, M. Abdou Diouf, pour les efforts qu'il déploie toujours pour promouvoir à la fois le rôle de l'OIF et le développement de ses relations avec l'Organisation des Nations Unies.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis a été coparrainé par 77 pays. Il comprend un préambule de 10 alinéas et un dispositif de 16 paragraphes.

Le préambule reflète l'importance de la coopération régionale dans les relations multilatérales, l'instauration et le développement de la démocratie, ainsi que le dialogue des cultures et le respect de la diversité culturelle et linguistique. Il rappelle l'importance de la lutte contre la pauvreté et les principes sur lesquelles est fondée la coopération entre l'ONU et l'OIF.

Le dispositif souligne la participation positive de l'OIF aux travaux de l'ONU et la coopération entre les deux organisations, dans la prévention des conflits et dans d'autres domaines d'intérêts mutuels, ainsi que le rôle de l'OIF dans les conférences internationales sous l'égide des Nations Unies.

De plus le dispositif accueille positivement le fait que le dixième sommet de la Francophonie se tiendra sous le thème « la solidarité pour le développement durable ». Il reflète la coopération entre l'OIF et l'ONU, et entre l'OIF et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, en faveur du développement et l'élimination de la pauvreté.

Enfin, au nom des pays coauteurs, j'ai le plaisir d'inviter l'Assemblée générale à apporter son plein soutien au projet de résolution A/59/L.19.

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/59/L.5/Rev.2, A/59/L.11, A/59/L.14 et A/59/L.19.

Nous allons tout d'abord aborder le projet de résolution A/59/L.5/Rev.2 intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ».

Depuis l'introduction du projet de résolution, le Cameroun s'est porté coauteur.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/59/L.5/Rev.2 sans le mettre aux voix?

Le projet de résolution A/59/L.5/Rév.2 est adopté (résolution 59/19).

Le Président : Nous allons ensuite examiner le projet de résolution A/59/L.11. intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Chef du Service des affaires de l'Assemblée générale et du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*): Je voudrais informer les représentants qu'au paragraphe 17 du projet de résolution A/59/L.11, l'Assemblée invite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à fournir un appui technique aux membres du Forum des îles du Pacifique pour contribuer à leur

action régionale visant à faire mieux connaître les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Il est envisagé que cette activité devrait être financée par des ressources extrabudgétaires. L'adoption du projet de résolution ne nécessiterait donc aucun crédit additionnel pour l'exercice biennal 2004-2005.

Le Président : Avant de nous prononcer sur le projet de résolution A/59/L.11, je voudrais indiquer que, depuis sa présentation, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Arménie, Brunei Darussalam, Bulgarie, Costa Rica, Grenade, Inde, Indonésie, Islande, Japon, Lituanie, Malaisie, Népal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, Surinam, Thaïlande et Ukraine.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/59/L.11 sans le mettre aux voix?

Le projet de résolution A/59/L.11 est adopté (résolution 59/20).

Le Président : Le projet de résolution A/59/L.14 est intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la communauté des pays de langue portugaise ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/59/L.14 sans le mettre aux voix?

Le projet de résolution A/59/L.14 est adopté (résolution 59/21).

Le Président : Le projet de résolution A/59/L.19 est intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie ».

Avant de nous prononcer sur le projet de résolution, je voudrais indiquer que, depuis son introduction, les pays suivants se sont portés coauteurs : Costa Rica, Liechtenstein et Thaïlande.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/59/L.19 sans le mettre aux voix?

Le projet de résolution A/59/L.19 est adopté (résolution 59/22).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen des point subsidiaires i), j), q) et t) du point 56 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 10.